



PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° P053-20200727 du 27 juillet 2020

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus,

- à Laval, sur le square de Boston, le parvis de la gare, la plaine d'aventure et dans la zone délimitée par le pont de l'Europe, l'allée du Vieux Saint-Louis, la rue du général de Gaulle, la rue de Rennes, la rue Rennaise, la rue Charles Landelle, la Grande rue, le Vieux Pont, le quai Sadi Carnot, la rue de la Paix, la rue Eugène Jamin et la rue Crossardière
- à Château-Gontier-sur-Mayenne, sur la place Quinefeault, dans la rue Thiets et dans la zone délimitée par le quai d'Alsace, l'avenue Garnier, l'avenue Razilly, l'avenue Carnot et la Grande rue.
- à Mayenne, dans la zone délimitée par la rue Ambroise de Loré, la place de Hercé, la place Gambetta, la place Juhel, le boulevard général Leclerc et le boulevard de Montigny.
- à Evron, dans la zone délimitée par la place de la Basilique et de l'abbatiale, la rue de la fontaine, la place Mendès France et la rue des prés.

Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 27 et 29 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-François TRÉFFEL, en qualité de préfet de la Mayenne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire du 24 juillet 2020 ;

Vu les avis des maires de Laval, Château-Gontier-sur-Mayenne, Mayenne et Evron ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Mayenne, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant, d'autre part, que nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales « *Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

Considérant que le virus affecte avec une sensibilité particulière le département de la Mayenne, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationale imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2, organisée en Mayenne démontre un taux d'incidence des cas testés positifs en augmentation constante et qui était supérieur à 110 pour 100 000 habitants au 23 juillet 2020 ; que cette évolution du taux d'incidence pour 100 000 habitants caractérise une vulnérabilité élevée du département de la Mayenne et rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention à l'échelle de son territoire ;

Considérant que par son avis en date du 24 juillet 2020, l'agence régionale de santé recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans dans l'espace public et en particulier les lieux les plus fréquentés :

- de Laval sur le square de Boston, le parvis de la gare, la plainc d'aventure et dans la zone délimitée par le pont le pont de l'Europe, l'allée du Vieux Saint-Louis, la rue du général de Gaulle, la rue de Rennes, la rue Rennaise, la rue Charles Landelle, la Grande rue, le Vieux Pont, le quai Sadi Carnot, la rue de la Paix, la rue Eugène Jamin et la rue Crossardière ;

- de Château-Gontier-sur-Mayenne, sur la place Quinefeault, dans la rue Thiers et dans la zone délimitée par le quai d'Alsace, l'avenue Garnier, l'avenue Razilly, l'avenue Carnot et la Grande rue ;

- de Mayenne, dans la zone délimitée par la rue Ambroise de Loré, la place de Hercé, la place Gambetta, la place Juhel, le boulevard général Leclerc et le boulevard de Montigny, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

- à Evron, dans la zone délimitée par la place de la Basilique et de l'abbatiale, la rue de la fontaine, la place Mendès France et la rue des prés.

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède aux lieux suivants :

- à Laval sur le square de Boston, le parvis de la gare, la plaine d'aventure et dans la zone délimitée par le pont de l'Europe, l'allée du Vieux Saint-Louis, la rue du général de Gaulle, la rue de Rennes, la rue Rennaise, la rue Charles Landelle, la Grande rue, le Vieux Pont, le quai Sadi Carnot, la rue de la Paix, la rue Eugène Jamin et la rue Crossardière ;

- à Château-Gontier-sur-Mayenne : sur la place Quinefeault, dans la rue Thiers et dans la zone délimitée par le quai d'Alsace, l'avenue Garnier, l'avenue Razilly, l'avenue Carnot et la Grande rue ;

- à Mayenne, dans la zone délimitée par la rue Ambroise de Loré, la place de Hercé, la place Gambetta, la place Juhel, le boulevard général Leclerc et le boulevard de Montigny.

- à Evron, dans la zone délimitée par la place de la Basilique et de l'abbatiale, la rue de la fontaine, la place Mendès France et la rue des prés.

Article 2 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application l'électrecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : conformément aux dispositions du VII de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet des arrondissements de Laval et de Château-Gontier, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, les maires des communes du département de la Mayenne listées en annexe du présent arrêté, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie sera transmise à Madame le procureur de la République.



Jean-François TREFFEL